Avenant n°1 à l'accord sur le Régime d'Astreintes du 30 juin 2006

Entre:

L'UES NEXTRADIOTV, représentée par Monsieur Marc LAUFER dûment habilité,

Les sociétés composant l'UES NEXTRADIOTV :

- Société NEXTRADIOTV SA dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour sur Glane 75015 Paris,
- Société RADIO MONTE CARLO (RMC) SAM dont le siège social est situé au 10/12 Quai Antoine 1er – 98080 Monte Carlo,
- Société BUSINESS FM (BFM) SA dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour sur Glane
 75015 Paris,
- Société BFMTV SAS dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour sur Glane 75015
 Paris,
- Société RMC Régie SAS dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour sur Glane 75015
 Paris,
- Société RMC SPORT SAS dont le siège social est situé au 12 rue d'Oradour sur Glane 75015 Paris.

D'une part,

<u>ET</u>

Les organisations syndicales représentatives :

Le syndicat FO représenté par sa Déléguée Syndicale, Madame Annabel Roger
Le syndicat SNJ représenté par son Délégué Syndical, Monsieur Nicolas Lagrange
Le syndicat CFDT représenté par son Délégué Syndical, Monsieur Lionel Dian
Le syndicat SNRT - CGT représenté par son Délégué Syndical, Monsieur Ruben Vicente

D'autre part,

RNI N JA

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier et de compléter le régime d'astreintes applicable à certaines catégories de personnel de l'UES NextRadioTV, tel que défini dans l'accord du 30 juin 2006, et d'autre part, de définir les modalités de mise en œuvre des périodes d'astreintes (durée, rémunération ...) pour certaines catégories de personnels non visées par l'accord du 30 juin 2006.

A la suite de l'avis rendu le 4 décembre 2009 par le Comité d'entreprise, les parties ont décidé ce qui suit :

2 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent avenant les salariés appartenant aux catégories suivantes :

- o Chargés d'exploitation BFM TV
- o Coordinateurs de production BFM TV
- o Documentalistes BFM TV
- o Journalistes RMC (siège)
- JRI BFM TV

Pour les personnels du service technique et les journalistes en régions, le régime d'astreintes défini par l'accord du 30 juin 2006 demeure inchangé.

Les chargés de production de BFM TV initialement visés par l'accord du 30 juin 2006 ne sont plus concernés par un régime d'astreintes et sont donc exclus du champ d'application de l'accord sur le régime d'astreintes.

3 - Modalités

3.1 - Chargés d'exploitation

Les chargés d'exploitation de BFM TV sont d'astreinte en semaine et le week-end selon les modalités suivantes :

Astreinte semaine:

Les chargés d'exploitation sont d'astreinte, par roulement, chaque nuit, du dimanche au jeudi inclus, entre 22h30 et 5h30.

Le chargé d'exploitation désigné pour assurer l'astreinte est, sauf cas exceptionnel, celui qui est planifié le lendemain matin à l'issue de l'astreinte.

Astreinte Week end:

Les chargés d'exploitation sont également d'astreinte le week-end, le vendredi entre 22h30 et 14h00 et le samedi entre 22h30 et 14h00, par roulement.

ANLW CO

L'astreinte week-end peut être effectuée par une personne seule ou deux personnes assurant successivement l'astreinte du vendredi puis l'astreinte du samedi, selon les contraintes de planning.

Pour cette catégorie, l'intervention éventuelle se fait exclusivement sur site.

Le salarié désigné pour assurer l'astreinte doit pouvoir intervenir sur site en moins d'une heure ou dans le temps nécessaire au trajet entre son domicile et son lieu de travail.

3.2 - Coordinateurs de production

Les Coordinateurs de production de BFM TV sont d'astreinte en semaine et le week-end selon les modalités suivantes :

Astreinte semaine :

Les Coordinateurs de production sont d'astreinte par roulement, chaque nuit, du lundi au vendredi inclus, entre 0h00 et 5h30.

Le Coordinateur de production désigné pour assurer l'astreinte est, sauf cas exceptionnel, celui qui est planifié le lendemain matin à l'issue de l'astreinte.

Astreinte Week-end:

Les Coordinateurs de production sont également d'astreinte le week-end, le samedi entre 0h00 et 14h00 et le dimanche entre 0h00 et 14h00, par roulement.

L'astreinte week-end peut être effectuée par une ou deux personnes selon les contraintes de planning.

Pour cette catégorie, l'intervention peut se faire par téléphone ou, en cas de besoin, sur site.

Le salarié désigné pour assurer l'astreinte doit pouvoir intervenir sur site en moins d'une heure ou dans le temps nécessaire au trajet entre son domicile et son lieu de travail.

3.3 - Journalistes RMC (Siège) et JRI BFM TV

Pour ces catégories, les modalités de l'astreinte visées par l'accord du 30 juin 2006 restent inchangées.

3.4 - Documentalistes

Les documentalistes de BFM TV sont d'astreinte le week-end, le samedi entre 8h00 et 21h00 et le dimanche entre 8h00 et 21h00, par roulement, pendant la période juillet-août, ainsi que pendant les vacances de noël.

L'astreinte week-end peut être effectuée par une ou deux personnes (une le samedi, l'autre le dimanche) selon les contraintes de planning.

* NCW (S

4 - Rémunération des temps d'astreinte

4 niveaux de rémunérations sont définis en fonction de la durée de l'astreinte et s'appliquent à tous les personnels entrant dans le champ d'application du présent accord.

> Jusqu'à 8 h d'astreinte : 18 € bruts

> De 9h à 12h d'astreinte : 24,56 € bruts

> De 13h à 17 h d'astreinte : 40 € bruts

➤ Au-delà de 17h d'astreinte et jusqu'à 24 heures au maximum : 50 € Bruts

Les temps de trajet et d'intervention éventuels sont considérés comme du temps de travail effectif et donnent droit à repos compensateur, majoré le cas échéant.

5 - Autres dispositions

Les dispositions de l'accord du 30 juin 2006 non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Les parties conviennent de se revoir afin de renégocier les dispositions relatives au régime de l'astreinte dès lors que l'organisation des différents services en découlant viendrait à être modifiée.

6 - Durée de l'accord et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

7 - Date d'effet et suivi de l'accord

L'accord prendra effet rétroactivement au 1^{er} mai 2009. Les niveaux de rémunération définis par le présent accord seront appliqués pour toute astreinte effectuée avant cette date, qui n'aurait pas encore été rémunérée. Au terme d'une année, la Direction et les délégués syndicaux de l'U.E.S NextRadioTV se réuniront afin d'observer le suivi de la mise en œuvre et le fonctionnement de l'accord. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une réunion pourra se tenir dans des délais plus rapides.

7 - Publicité et dépôt

Le présent accord sera notifié par la société par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, à l'ensemble des organisations représentatives au sein de la société.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8 M W 19

Fait à Paris, le 9 décembre 2009

Pour la Direction de l'UES NextRadioTV,

Monsieur Marc LAUFER, Dûment habilité

Pour les délégués syndicaux de l'UES,

Madame Annabel ROGER, Représentant FO

Monsieur Lionel DIAN, Représentant la CFDT

Monsieur Ruben VICENTE, Représentant le SNRT-CGT

Monsieur Nicolas LAGRANGE, Représentant le SNJ-